<u>Le dossier d'appel</u> présentation et structuration des conclusions

Campus – 6 juillet 2021

La journée « Justice portes ouvertes » du 29 juin 2021 a invité les fonctionnaires de greffe, avocats et magistrats, à promouvoir « une justice de qualité, respectueuse des droits des parties et de la défense, dans des délais raisonnables », alors que le fossé se creuse entre les diagnostics faits par ces professionnels « sur les mesures qu'il conviendrait de prendre » et « les réformes qui s'accumulent, sans cohérence, imposant des réorganisations continuelles que les juridictions ne sont plus en mesure d'absorber ».

La présente communication se propose de participer à ce dialogue primordial qui s'instaure, au service de ce besoin de justice, entre les professionnels de justice, au fil de nos rencontres et des audiences, qui doivent rester un espace privilégié d'échanges et d'écoute.

1 - Avant - propos : l'appel et la réforme de 2017

Renforcer la lisibilité des conclusions d'appel, veiller à leur présentation structurée et synthétique, sans renoncer à leur qualité informative et analytique, est un véritable enjeu, au regard notamment, de la complexité croissante de la procédure d'appel, en passe de devenir en elle-même un obstacle à l'accès au juge d'appel. Les écritures et dossiers d'appel deviennent, dans un tel contexte, des instruments d'élaboration de décisions de justice de qualité, au service du bien commun de la justice, qui relie avocats, personnels du greffe et magistrats.

Le Conseil d'Etat, saisi par l'Union des jeunes avocats (UJA), par l'ordre des avocats au barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers, l'ordre des avocats au barreau de Valence et le Syndicat des avocats de France, de requêtes aux fins d'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, les a rejetées au motif, notamment, que les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 34 du décret attaqué, qui sont applicables dans toutes les procédures d'appel et poursuivent l'objectif d'intérêt général de bonne administration de la justice, énoncent de simples règles formelles tenant à la présentation et à la structuration des conclusions et qui ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel et, que par suite, le moyen tiré de ce que cet article porterait atteinte au droit au recours et au droit d'accès au juge doit être écarté (CE, 13 nov. 2019, n° 41225, 412287, 412308, et 415651).

Si cette vision optimiste de la réforme de 2017 peut laisser songeur le professionnel de justice, la maîtrise d'une technique discutée, conçue, dans le respect des prescriptions

textuelles, mais aussi de l'amélioration du fonctionnement des cours d'appel, de la présentation des dossiers d'appel et des conclusions, est un défi qu'avocats et magistrats doivent relever pour assurer un accès effectif au juge d'appel.

La création en 2016 d'un groupe de travail, entre le barreau et la cour d'appel de Paris sur la rédaction des écritures et la conclusion, en 2017 d'un protocole entre cette cour et les ordres des avocats des barreaux de Paris, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Meaux, de Melun, de Fontainebleau, de Sens sur « la mise en oeuvre des principes de concentration et de structuration des écritures » s'inscrivent dans ce projet commun d'une justice au service des justiciables.

1-1. Articles 561, 562 et 954 CPC : effet dévolutif, acte d'appel et conclusions

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicables aux appels formés (et aux saisines de la cour de renvoi après cassation) à compter du 1^{er} septembre 2017, **les articles 561 et 562 du code de procédure civile** posent le principe de la limitation de l'appel, en énonçant, pour le premier de ces textes en son alinéa 2, que l'appel ne produit **un effet dévolutif** que "dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième" du code de procédure civile et pour le second que "l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible".

Cette disposition signe la fin, pour reprendre l'expression de H. Croze (Procédures n°7, juillet 2017, étude 23).de l'appel général implicite, et au-delà, celui de l'appel général.

Parallèlement, un 4° a été ajouté par le décret du 6 mai 2017 à **l'article 901 du code de procédure civile**, qui dispose désormais que la déclaration d'appel doit mentionner, à peine de nullité de cette déclaration **les chefs du jugement expressément critiqués** auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

L'article 933 a également été complété pour imposer une règle équivalente dans la procédure sans représentation obligatoire.

1-2. Le champ de la dévolution : acte d'appel et conclusions

2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22528 :

En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance **des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent,** la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible./

En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas./

Par ailleurs, l'obligation prévue par l'article 901 4° du code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel. /

Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

Il résulte de ce qui précède que ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est « total » et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement

Sur ce vice de forme susceptible de régularisation, dans le délai imparti à l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe (3 mois, en procédure ordinaire -908 CPC-/ 1 mois, dans la procédure à bref délai -905-2-), il convient de se référer aux les avis de la Cour de cassation du 20 décembre 2017 (Avis, 20 décembre 2017, n° 17-70.034, n° 17-70.035 et 17-70.036, Bull. 2017, Avis, n° 12). Cette nouvelle déclaration peut être faite alors même que le délai d'appel serait expiré, dès lors que ce délai est interrompu par une déclaration d'appel même affectée d'un vice de procédure (2è Civ. 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.088, Bull.2014, II, n₀215). Mais une déclaration d'appel rectificative ne rouvre pas le délai imparti à l'appelant pour conclure (2e Civ., 16 nov. 2017, n° 16-23.796).

La seule possibilité formelle, par une déclaration d'appel rectificative (enregistrée sous le même numéro RG que l'acte d'appel initial), de régularisation d'une déclaration d'appel irrégulière a été réaffirmée par un arrêt du 25 mars 2021, qui prohibe la régularisation par voie de conclusions.

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-12.037 :

La déclaration d'appel, qui ne mentionne pas les chefs critiqués du jugement, ne peut être régularisée que par une nouvelle déclaration d'appel, formée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile./

Il en résulte qu'en vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement et la régularisation du vice de forme de la déclaration d'appel, qui, tendant à la réformation du jugement, ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués, ne s'opère, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, que par une nouvelle déclaration d'appel, conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16954;

« Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la « réformation » et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement. »

L'article 562 porte sur l'effet de cette saisine, à savoir la dévolution de l'affaire, dont la cour d'appel va connaître en fait et en droit (art. 561), dans la limite des critiques formulées devant elle. En conséquence, si le vice de forme affectant la déclaration d'appel est régularisé, la cour d'appel est alors réputée avoir été saisie d'une déclaration d'appel précisant les chefs du jugement critiqués, de sorte qu'elle en connaîtra par l'effet dévolutif.

Les conclusions déposées par les parties peuvent réduire le champ de l'appel : elles doivent, dès lors, préciser les chefs du dispositif du jugement critiqués.

En effet, il est constant que la demande d'infirmation d'un chef du jugement ne suffit pas à émettre une prétention sur le fond des demandes qui ont été tranchées par ce jugement (2° Civ., 5 décembre 2013 12-23611; 3^E Civ., 2 juillet 2014 pourvoi n° 13-13738).

Dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, les prétentions des parties sont déterminées par leurs écritures régulièrement adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige (article 910-1). Ce nouvel article encadre plus strictement les conclusions qui sont seules de nature à satisfaire les exigences procédurales requises.

En outre, la juridiction n'est saisie que des prétentions reprises dans le dispositif et n'est tenue de répondre qu'aux moyens expressément présentés dans la partie discussion des dernières conclusions et non à des moyens implicitement réitérés ou figurant par erreur dans les autres parties des conclusions.

Ces exigences ont été fortement accentuées par le nouvel article 910-4, issu du décret du 6 mai 2017, qui impose la concentration des prétentions dès les premières conclusions.

Selon cet article, en son 1er alinéa ::

« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès leurs conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. »

2- Structure des conclusions :

Aux termes du « texte-socle » qu'est l'article 954 du code de procédure civile, dont les dispositions ne sont pas applicables à la procédure orale, outre la mention, en en-tête, des

indications prévues par l'article 961, les conclusions comprennent <u>distinctement</u> un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de dispositif critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions (alinéa 2 de l'article 954).

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées (alinéa 4 de l'article 954).

La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance. Il en résulte que la cour d'appel qui n'est pas saisie de conclusions par l'intimé doit, pour statuer sur l'appel, examiner les motifs du jugement ayant accueilli les prétentions de cette partie en première instance (1re Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-17.439).

En procédure orale, s'il est juridiquement exact d'affirmer que les dispositions de l'article 954 ne sont pas applicables, il est conseillé aux avocats, ou autres représentants autorisés des parties, de respecter ces prescriptions de structuration des écritures et de présentation du dossier.

Ne pas oublier, en procédure orale, le visa impératif par le greffe des dernières écritures à l'audience et de préciser oralement, à l'audience, qu'elles sont soutenues (mention en sera faite dans la décision, sauf si les parties sont autorisées à formuler leurs prétentions ou leurs moyens par écrit, auquel cas ces écrits prennent date de leur communication entre parties, peu important leur reprise à l'audience (art. 446-4 du CPC).

2-1- Exposé des faits et de la procédure

- *L'objet du litige : le présenter en quelques lignes.
- *Sur les faits et leur chronologie, être très précis mais en veillant à être synthétique, avec mention faite des pièces de référence, au fil de la présentation. Un exposé le plus objectif et exhaustif possible est toujours une valeur ajoutée.
- *Citer et numéroter **les pièces** au fur et à mesure des faits relatés et de la procédure rappelée.
- *Surtout, ne pas développer des moyens dans l'exposé des faits : le juge n'aura pas à y répondre.
- *Sur la forme, veiller à utiliser les termes exacts sur les prénoms, noms, dénominations sociales, adresses et, pour les personnes morales, les mettre en toutes lettres, une première fois, avant leur acronyme.

* Subdiviser chaque sous-partie, en décomposant, en paragraphes annoncés par une typologie plus apparente et clairement énoncés, les différents moyens soutenus, ou combattus

2-2. Discussion : les moyens de fait et de droit

2-2.1. Une subdivision en trois parties :

- 1 Sur la régularité de la procédure
- 2- Sur la recevabilité
- 3- Au fond (ou au principal) : sur le bien ou le mal fondé de la demande
- *Toujours citer, en incipit, pour chaque argumentation, ou en cours de discussion, les textes applicables et, si nécessaire, la jurisprudence constante, sur laquelle est fondée la demande ou que la partie entend contester.
- * **Puis, développer l'argumentation** avec les moyens de fait et de droit soutenus au regard des éléments de fait et de preuve relatifs au litige : « *En l'espèce...*»
- * Enfin, déduire des moyens de droit et de fait invoqués l'exception de procédure ou la fin de non-recevoir ou la demande au fond soutenue (et l'intimé fait de même, en s'attachant à démontrer le mal fondé des moyens de droit et de fait adverses et à développer ceux qu'il souhaite invoquer au soutien d'un appel incident éventuel).
- * Le recours au découpage de la discussions **en parties distinctes**, distinguant, grâce à **des intitulés clairs**, les exceptions de procédure, dont celles à soutenir *in limine litis,,* les fins de non-recevoir et les demandes au fond, les exceptions et/ou demandes soutenues à **titre principal, subsidiaire, très subsidiaire,** etc..(découpage qui doit se retrouver dans le dispositif) Le recours à la technique du « *subsidiaire*» n'affaiblit pas la démonstration, mais permet de développer des fondements et moyens alternatifs, qui seront dans le débat et contradictoirement invoqués.
- * Attention, la cour d'appel n'a à répondre qu'aux moyens expressément soutenus par la partie, sauf application du dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910 :

« La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmation ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile/.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré. »

Par cet arrêt d'importance, la Cour de cassation a donc refusé d'aller au-delà des termes de l'article 954, pour estimer, comme l'y invitait l'auteur du pourvoi, que la cour d'appel serait saisie, outre des moyens des parties, de ceux retenus par le jugement attaqué.

2-2.2. Des exemples de discussion :

*En conflit collectif du travail, en procédure accélérée au fond (ancien « en la forme des référés ») :

" Sur la recevabilité des demandes des CHSCT:

L'article L.2323-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 et applicable au présent litige, dispose que "pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis.

Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L.2323-3".

En l'espèce, aux termes de l'avenant du 22 septembre 2017 à l'accord du 12 mai 2017 relatif au calendrier d'information consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement commercialisateur d'E SA dans le cadre du projet de séparation fonctionnelle des activités de fourniture de gaz au tarif réglementé de vente (TRV) et ses conséquences sur le reste de l'organisation de la "BU F. B." du 12 mai 2017, il a été convenu entre la société E. et les représentants des organisations syndicales que les membres du comité d'établissement seront consultés sur le projet le 18 octobre 2017 et que les CHSCT seront consultés en amont du comité d'établissement au plus tard le 10 octobre 2017.

Il résulte des dispositions légales et du calendrier de procédure qu'elles instaurent que le comité d'entreprise bénéficie du concours des CHSCT dans les matières relevant de leur compétence, et que les avis de ces derniers lui seront transmis pour lui permettre de se positionner sur le projet en ayant connaissance de son impact sur les conditions de travail des salariés.

Si l'article L.2323-4 du code du travail ne vise que la saisine par le comité d'entreprise du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour obtenir la communication des éléments manquants, il est néanmoins constant que le CHSCT, qui dans le cadre d'une procédure d'information consultation doit rendre son avis au comité d'établissement, a qualité pour agir devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés aux fins de communication par l'employeur d'éléments d'information supplémentaires (Soc.3 octobre 2018 pourvoi 17-10.301).

En l'espèce, le CE et les CHSCT de la société E ont introduit leur action en communication de documents devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés le 7 octobre 2017, c'est-à-dire avant l'expiration des délais convenus entre les parties selon avenant du 22 septembre 2017.

Il se déduit de ces éléments qu'il convient d'infirme la décision déférée en ce qu'elle a déclaré irrecevables [...]

Sur le fond

A titre principal, la communication, sous astreinte, d'informations complémentaires :

[...]

A titre subsidiaire, la prorogation des délais de consultation :

[...]

En tout état de cause.

Des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi :

Une condamnation au titre des frais irrépétibles

Une condamnation aux dépens de première instance et d'appel

[...] »

*Ou encore, en matière de référé, en droit de la copropriété :

« Au principal, sur la demande de mesures de remise en état :

L'article 835, al 1, du code de procédure civile dispose que : « Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit ou de la norme » (1e Civ., 14 décembre 2016, n°15.21-597).

L'application de l'article 835, alinéa 1, n'est pas subordonnée à la preuve de l'urgence de la mesure sollicitée et l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de se prononcer sur l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Ces éléments s'apprécient au jour où le juge statue : pour apprécier la réalité du trouble manifestement illicite ou du risque allégué d'un dommage imminent, la cour d'appel, statuant en référé, doit se placer au jour où le premier juge a rendu sa décision et non au jour où elle statue (2e civ., 14 décembre 1988, n° 87-17340; 2e Civ., 4 juin 2009, n° 08-17174).

Il appartient au syndic, en application de l'article 18, al 3, de la loi du 10 juillet 1965, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci-.

Mais un coindivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence, aux termes de l'article 815-2 alinéa 1 du code civil.

En l'espèce, [...]

Il s'en déduit que M. X., coindivisaire et propriétaire du lot Y, est fondé à solliciter l'infirmation de l'ordonnance déférée en ce que [...]»

2-2.3. La présentation des conclusions, des pièces et de la jurisprudence

* L'article 954, alinéa 1er CPC :

Le texte légal se veut très informatif. Il est l'expression des difficultés rencontrées, au fil des instances, par les juges d'appel pour appréhender des conclusions souvent trop longues, parfois peu structurées ou lacunaires, sur des éléments de preuve ou de droit.

Ainsi, la nécessité **d'une clarté** de l'exposé des moyens et prétentions qu'ils soutiennent, est affirmé par le texte, l'article 954 précisant, en un alinéa 1, que les conclusions doivent « formuler **expressément** les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée **avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.** Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. »

Et, en un alinéa 2, le texte prévoit que les conclusions comprennent **distinctement** l'exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, la discussion des prétentions et des moyens et le dispositif. Et les **moyens nouveaux** par rapport aux précédentes écritures sont présentés de **manière formellement distincte**.

Il est ainsi conseillé de souligner, par un trait en marge, voire par une couleur distincte, les moyens nouveaux, soutenus en cours d'instance, étant rappelé qu'ils devront être repris dans les dernières conclusions déposées avant la clôture de l'instruction. Une telle lisibilité permet d'ailleurs d'apprécier plus aisément le respect par les parties du principe de la contradiction, avant l'intervention de cette clôture.

Il est conseillé d'envoyer par voie électronique à la cour d'appel, en procédure avec représentation obligatoire, les conclusions et décisions déférées **en version Pdf modifiable**, afin de faciliter leur traitement par le juge, une reproduction et/ou synthèse aisée des moyens et demandes.

En dépit de la tentation, bien compréhensible, de développer la discussion, de multiplier les pages de conclusions, pour mieux convaincre le lecteur et prévenir les arguments adverses, il convient **impérativement de veiller à synthétiser les écritures d'appel**, à s'interdire de dépasser **un nombre raisonnable et adapté de pages**, le nombre maximal conseillé étant, au demeurant, souvent fixé dans les protocoles conclus entre les cours d'appel et les barreaux.

La rigueur juridique des écritures est souvent inversement proportionnelle à leur longueur et, à supposer le litige particulièrement complexe, l'art de la synthèse est à maîtriser pour mieux emporter la conviction du juge.

* Les pièces

En ce qui concerne **les pièces**, leur **libellé clair et descriptif**, dans les conclusions comme dans le bordereau, en renumérotant les pièces produites en première instance, est recommandé. La citation fidèle, « entre guillemets », dans la discussion, des extraits intéressant la démonstration et la sélection, en cause d'appel, des **pièces strictement utiles** aux débats, participent de la qualité des écritures d'appel.

La traduction en français des pièces rédigées en langue étrangère est également souhaitable, même si elle n'est exigée, sous peine d'irrecevabilité, que des pièces de procédure, aux termes de l'article 111 de l'ordonnance de Villers Coterrêts d'août 1439 (cf 1er Civ., 29 mai 2011, pourvoi n° 10.18.608). L'intérêt d'une telle traduction, au regard des exigences du procès équitable a d'ailleurs été affirmé par la Cour de cassation : « Le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue » (Com.., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11.17185).

Le projet d'accéder aux pièces, tout comme la jurisprudence et la doctrine citées, par un **lien hypertexte** figurant dans les conclusions, en ce qu'une telle permettrait au juge de les consulter **aisément et de façon effective**, est particulièrement opportun.

* Les références jurisprudentielles et doctrinales

A l'heure de l'Open data, la question de la hiérarchie des décisions jurisprudentielles rendues et de leur pertinence dans les débats est un vaste sujet. Mais, en appel, il est important que soient cités, au soutien de la démonstration, y compris pour contester le droit positif et prôner un revirement de jurisprudence, les arrêts de la Cour de cassation (ou du Conseil d'Etat), de préférence publiés, et en veillant à ce qu'une remise en cause de la décision citée ne soit pas intervenue.

Les arrêts cités doivent figurer, *in extenso* et numérotés, dans les pièces produites, de préférence dans une cote distincte, afin que le juge puisse aisément les dissocier des autres pièces et les consulter lors du délibéré et de la rédaction de sa décision.

Les **extraits de doctrine fidèlement** cités, « entre guillemets », avec **l'article intégral en pièce**, sont autant d'éléments fiables d'information du juge.

2-3. Du dispositif

2-3.1. Le dispositif et l'office du juge d'appel

Seules les demandes formulées dans le dispositif des conclusions sont examinées par les juges d'appel, peu important qu'elles aient été formulées dans le corps des conclusions (2e Civ., 5 décembre 2013, n° 12-23.911, Bull. II, n° 230 ; 2e Civ., 6 septembre 2018, n° 17-29.657).

Cette jurisprudence est **réaffirmée de façon constante** au visa de l'article 954, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017.

2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-16.137 :

Selon ce texte, d'une part, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, d'autre part, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.(dans le même sens, 2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-21.187)

Il se déduit du nouvel article 910-1 et de cette jurisprudence, que la partie à l'instance d'appel dont les conclusions ont été déclarées irrecevables n'est pas autorisée à produire devant le juge d'appel les conclusions de première instance et/ou les pièces produites devant le 1^{er} juge.

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-23.159 :

Dans cette affaire intéressante, le dispositif des conclusions des appelants, principal et incident demandait à la cour d'appel « **d'annuler le jugement** en ses dispositions relatives aux postes d'indemnisation des préjudices subis par la victime »

Or, il résulte de l'article 12 du code de procédure civile que le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties.

En outre, selon l'article 954 du même code, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne

statue que sur celles énoncées au dispositif.

Dès lors, ayant relevé que M. C et la société C lui demandaient d'annuler certaines dispositions du jugement sans invoquer de motifs d'annulation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de requalifier la prétention formée par les appelants, en a déduit à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celle-ci devait être rejetée.

D'une part, le moyen tiré d'une modification de l'objet du litige, qui soutenait qu'il appartenait à la cour d'appel de requalifier la demande d'annulation en demande d'infirmation, est rejeté par la 2e chambre. En effet, depuis un arrêt rendu en Assemblée plénière le 21 décembre 2007 (Ass. plén., 21 décembre 2007, pourvoi n·06-11.343, Ass. Plén. 21 décembre 2007, Bull. 2007, Ass. plén., n·10) que « Si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes. » Hormis ces hypothèses particulières (texte d'ordre public, application de la loi étrangère, par exemple) dans lesquelles le juge est tenu de relever d'office un moyen de droit, l'Assemblée plénière fait la distinction entre la requalification des faits invoqués par les parties, telle qu'elle est prévue par l'article 12, et le changement de fondement juridique de la demande, lequel ne revêt pas un caractère obligatoire pour le juge.

D'autre part, soutenant une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les demandeurs au pourvoi faisaient valoir qu'en leur reprochant d'avoir demandé «*l'annulation d'un chef de dispositif du jugement*» et non la « réformation du jugement» alors qu'aucun doute ne résultait du contenu de leurs conclusions s'agissant de l'objet de leur appel, la cour d'appel avait commis un excès de formalisme portant une atteinte excessive au droit à l'accès au juge. La 2^e chambre civile, relevant que les appelants avaient demandé d'annuler certaines dispositions du jugement sans invoquer de motifs d'annulation et rappelant que la cour d'appel ne statue pas sur des prétentions formulées dans le corps des conclusions des parties mais non reprises dans le dispositif conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile (2e Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n°16-21.885) rejette ce grief.

A noter, toutefois, le contrôle dit « léger », exprimé dans cet arrêt du 20 mai 2021, par le verbe « a pu », laisse au juge d'appel **une marge d'appréciation** quant à l'opportunité, ou non, d'opérer un changement du fondement juridique invoqué dans le dispositif, à charge pour lui de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à présenter leurs observations sur une telle requalification.

2-3.2 Objet du litige, dispositif et application non-rétroactive de la jurisprudence 2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 :

« Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande <u>dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmation ni l'annulation du</u> jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui infirme un jugement sans que cette infirmation n'ait été demandée dès lors que la déclaration d'appel est antérieure au présent arrêt.»

Cette exigence procédurale, affirmée également pour l'appel incident (cf infra, 2° Civ., 1° juillet 2021), si elle est d'application immédiate, à compter du 17 septembre 2020, ne saurait être mise en œuvre dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à cette date, sauf à priver les appelants du droit à un procès équitable.

.

La 2º chambre civile rappelle d'ailleurs régulièrement, au visa des articles 542 et 954 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales cette non-rétroactivité de la sanction prévue par l'arrêt du 17 septembre 2020, (2º Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 20-13.210; 20 mai 2021, pourvoi n° 19-22.316, Bull. 2021, Il; 10 juin 2021, pourvoi n° 20-10.102, déjà cité)

2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694 : l'exigence fixée par l'arrêt du 17 septembre concerne le dispositif de **l'appel incident formé par l'intimé**.

La question non encore tranchée par la Cour de cassation est celle de savoir si une déclaration d'appel doit nécessairement mentionner que l'appel tend à l'infirmation et/ou l'annulation de la décision déférée..

Corollaire logique du principe affirmé par l'arrêt du 17 septembre 2020, l'appelant doit veiller à préciser, dans la déclaration d'appel et dans le dispositif de ses conclusions, outre la demande d'infirmation et/ou d'annulation de la décision déférée, les chefs de décision du jugement qu'il entend contester.

2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954 :

Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

2^e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615 :

« Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954 alinéa 3 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n₀2017-891 du 6 mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef de jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure, et accueillir cette contestation doit formuler <u>une prétention en ce sens dans le dispositif des conclusions d'appel.</u>

Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmation du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision »

Il en est de même lorsque l'appelant ne sollicite que l'infirmation des ordonnances déférées ainsi qu'une condamnation à des frais irrépétibles et aux dépens. La cour d'appel a pu, sans dénaturation, retenir que « le renvoi devant les juges du fond » sollicité ne constituant pas une demande claire et précise de rejet des condamnations prononcées, en déduire qu'elle n'était saisie d'aucune prétention et confirmer les décisions entreprises (2e Civ., 23 février 2017, pourvoi n° 16-12.288).

* Les fins de non-recevoir et le dispositif :

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.929:

Rappelant qu'il résulte de **l'article 954 alinéa 3** du code de procédure civile que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions d'appel, la 2^e chambre civile a cassé l'arrêt qui a déclaré irrecevables les conclusions de l'intimée alors que la **fin de non-recevoir**, tirée de l'inexactitude de l'adresse de l'intimée mentionnée dans ses dernières conclusions, **ne figurant pas dans le dispositif des conclusions des appelants**, la cour d'appel ne pouvait ni statuer sur cette fin de non-recevoir ni la relever d'office.

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615: la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel. Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmation du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

* L'indivisibilité de l'objet du litige

Selon les articles 901, alinéas 1° et 4, et 562 du code de procédure civile issues du décret n-17-891 du 17 mai 2017, qui posent en principe l'appel limité, sauf s'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Le critère d'indivisibilité procédurale habituellement retenu par la Cour de cassation dans la mise en oeuvre des articles 552 et 553 du code de procédure civile étendu récemment à la caducité de l'acte d'appel, cf 2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 18-10.269), est l'impossibilité d'exécuter simultanément, en raison de leur divergence, des chefs de décision distincts s'ils venaient à être rendus.

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.842 : est déclaré irrecevable comme nouveau, mélangé de fait et de droit, le moyen tiré de la violation de l'article 562 du CPC, dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que l'appelante, la société TM, assureur du fabricant, auteur du dommage, ait invoqué devant les juges du fond, à fin de voir produire un effet dévolutif à l'appel formé par l'assureur en méconnaissance des dispositions de l'article 901, alinéa 1er, 4°, du code de procédure civile, l'indivisibilité, entre l'assuré et l'assureur, du litige opposant la victime d'un dommage au responsable et à son assureur. Il se déduit de ce rejet qu'il est important, dans la déclaration d'appel, puis dans le corps des conclusions et le dispositif, d'invoquer et soutenir explicitement l'indivisibilité de l'objet du litige, afin que la dévolution s'opère pour le tout, en application de l'article 562 du CPC lorsque la cour d'appel est saisie par un acte d'appel, libellé « appel total », qui ne détaille pas les chefs du jugement entrepris. En l'espèce, l'assureur du responsable du dommage disposait d'un moyen intéressant à hauteur de cassation mais il aurait dû expressément invoquer devant la cour d'appel l'indivisibilité de l'objet du litige.

2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.009 :

Il résulte des **articles 552 et 553 du code de procédure civile** qu'en cas d'indivisibilité du litige, d'une part, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance et, d'autre part, l'appel formé contre l'une des parties n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. /

Dès lors, la seconde déclaration d'appel, formée par l'appelant pour appeler à la cause les parties omises dans la première déclaration d'appel, régularise l'appel sans créer une nouvelle instance, laquelle demeure unique/.

En conséquence, dans un litige où l'objet est indivisible, c'est à bon droit qu'une cour d'appel statue au regard des dernières conclusions, sans se référer à d'autres conclusions, quand bien même l'appelant aurait formé successivement deux appels et qu'une jonction d'instances aurait été prononcée.

* L'appropriation des motifs du jugement par l'intimé

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 20-14.281

Selon l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée/ Selon l'article 954 du même code, la

partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs. En conséquence, la cour d'appel, qui infirme le jugement est tenue de réfuter les motifs du jugement déféré alors même que les conclusions de l'intimée ont été déclarées irrecevables (dans le même sens, 2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-25.831).

.

3 - Les mentions et formules à proscrire :

3-1- Des formules à proscrire du dispositif

La Cour de cassation l'a récemment rappelé au visa de l'article 954 du code de procédure civile : les « constater », hormis les cas où le texte légal le prévoit expressément, les « donner acte », « dire et juger » ne sont pas des prétentions mais des rappels de moyens. Ces conclusions ne sont pas irrecevables. La cour d'appel, n'étant saisie d'aucune prétention contenue dans le dispositif des conclusions d'appel, ne peut que confirmer le jugement déféré (2e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.778).

Il en est d'ailleurs de même de la formule, trop souvent rencontrée, en matière de référé, hors la passerelle prévue par les textes applicables, demandant, à tort, que les parties soient « renvoyées devant le juge du fond » (cf 2e Civ., 23 février 2017, déjà cité)

De même, est sans objet la demande tendant à ce que soit prononcée l'exécution provisoire de l'arrêt ou celle sollicitant la restitution des sommes versées en exécution de la décision infirmée, dès lors que l'arrêt rendu par une cour d'appel a force de chose jugée et constitue un titre exécutoire,

Le visa des textes dans le dispositif n'est pas prohibé, mais il n'est pas nécessaire et peut s'avérer « périlleux », si un texte a été omis. En revanche, il convient de proscrire la mention des pièces produites, ou encore les arrêts de référence, comme cela est encore trop souvent mentionné dans les dispositifs.

Enfin, nommer les parties de la façon la plus précise possible dans le dispositif, pour prévenir les imprécisions dans celui de la décision rendue et, partant, les difficultés d'exécution et les éventuelles requêtes en rectification.

3-2. Cas pratique : un contre-exemple

« Mmes et M. Françoise, Sylvie et Bruno D .ont déposé le 8 novembre 2018 leurs conclusions, intitulées « conclusions n°1 d'intimé et d'appel incident devant la cour d'appel de Bordeaux », comportant un dispositif complexe libellé comme suit :

« Par ces motifs, plaise à la cour (série de visas)

Les concluants demandent la confirmation de la décision dont appel en ce qu'elle a:

Ecarté les conclusions tardives déposées le 25 janvier 2018 ;

Dit n'y avoir lieu à rapport de donations déguisées ou de dons manuels au profit de

Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D ;

Rejeté la demande indemnitaire de Monsieur Olivier D.

Et les concluants demandent à ce qu'il soit statué à nouveau sur l'appel incident suivant:

A TITRE PRINCIPAL:

Constater l'existence de l'acte de partage du 22 août et 27 décembre 1986 ;

Dire et juger que l'acte de partage vaut partage de la succession et de la communauté de Monsieur et Madame D ;

Constater l'absence de donation déguisée et de recel successoral pour Monsieur

Bruno DUCONSEIL et Mesdames Françoise et Sylvie D;

Débouter Monsieur Olivier D de toutes ses demandes plus amples et contraires ;

A TITRE SUBSIDIAIRE:

Constater la partialité de l'expert et le manquement au principe du contradictoire du rapport d'expertise ;

En conséquence, Prononcer la nullité, tout du moins l'inopposabilité du rapport d'expertise aux défendeurs ;

Constater que le principe de légalité et de loyauté de la preuve n'a pas été respecté;

En conséquence, Exclure des débats les pièces qui ont été produites illégalement et déloyalement sauf celles qui permettent aux défendeurs de se défendre, à savoir la feuille d'impôt datant de 1982 de Madame Sylvie D ainsi que la demande de la Direction des Impôts;

Constater que les biens de Monsieur Bruno D ne font pas partie de la succession ;

Constater que ce dernier les a acquis par des moyens propres et sans donation déguisée ;

Débouter Monsieur Olivier D de sa demande de rapport dans la succession des fruits obtenus par Monsieur Bruno D ;

Constater que les biens de Madame Sylvie D ont été acquis par des moyens propres et sans donation déguisée ;

Constater que les biens de Madame Françoise D ont été acquis par des moyens propres et sans donation déguisée ;

En conséquence,

Constater l'absence de donation déguisée et de recel successoral pour Monsieur Bruno D et Mesdames Françoise et Sylvie D ;

Débouter Monsieur Olivier D de sa demande de rapport à la succession et de toutes ses demandes plus amples et contraires ;

A TITRE RECONVENTIONNEL:

Constater que Monsieur Olivier D a fait l'objet de donations déguisées ;

Constater le recel successoral de Monsieur Olivier D;

En conséquence,

Rapporter les donations déguisées réalisées au profit de Monsieur Olivier D dans la succession correspondant aux sommes d'argent perçues et tout autre avantages perçus soit la somme totale de 2.247.942€40 ;

Dire que Monsieur Olivier DU ne pourra prétendre au partage de ces sommes;

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

Constater l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Olivier D relatives au mobilier du cujus sis au Château de FERRAND pour demande nouvelle;

Condamner Monsieur Olivier D au paiement de la somme de 50.000€ à chacun des défendeurs au titre de dommages et intérêts ;

Condamner Monsieur Olivier D à verser à chacun des défendeurs la somme de 7.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner Monsieur Olivier D aux entiers dépens sur le fondement de l'article 696 du Code de procédure civile et, au surplus, à tous les frais d'exécution, »

*Dispositif suggéré :

« PAR CES MOTIFS.

Il est sollicité de la cour d'appel qu'elle **confirme** le jugement rendu le [*date...*] entre Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D, d'une part, et M. Olivier, d'autre part, par le [*juridiction*] en ce qu'il écarte les conclusions tardives déposées le 25 janvier 2018 , dit n'y avoir lieu à rapport de donations déguisées ou de dons manuels au profit de Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D. ,

Et, y ajoutant,

- **Déclare irrecevable** comme nouvelle la demande de Monsieur Olivier D relative au mobilier de [...], situé au Château de,
- **Rejette** la demande indemnitaire de Monsieur Olivier D .ainsi que ses demandes aux fins de [lister],

Sur l'appel incident,

Il est sollicité de la cour d'appel qu'elle infirme ledit jugement en ce qu'il rejette les demandes de [*lister..*],,présentées par Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D ...,

Et, statuant à nouveau, sur ces dispositions infirmées, qu'elle :

- **Prononce** la nullité, du rapport d'expertise déposée le [...] par [..., ou, à titre subsidiaire,, le déclare inopposable à [nommer les parties concernées]
- Ecarte des débats les pièces [n°, n°, n°, n°] présentées par M. Olivier D]:
- Rapporte les donations déguisées réalisées au profit de Monsieur Olivier D dans la succession correspondant aux sommes d'argent perçues et tout autre avantages perçus soit la somme totale de 2.247.942 € 40 ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- condamne Monsieur Olivier D au paiement de la somme de 50.000 € à chacune des parties intimées, Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D , au titre de dommages et intérêts ;
- condamne Monsieur Olivier D à verser à chacune des parties intimées, Madame Sylvie G née D, Madame Françoise E née D et Monsieur Bruno D , la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne Monsieur Olivier D aux entiers dépens d'appel sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile , »

3-3. La mise en forme des écritures : les normes de saisie de la Cour de cassation

Les cours d'appel et juridictions du fond sont invitées, pour une harmonisation de forme des décisions de justice à adopter **les normes de saisie de la Cour de cassation, dans un** souci de cohérence et d'efficacité, tendant à assurer l'unité formelle des productions de justice.

La motivation enrichie, la volonté de modernisation du style, de lisibilité des termes, le style direct adoptés par la Cour de cassation depuis octobre 2019 s'inscrivent dans cette même dynamique

Les avocats ont été associés à ces travaux et sont invités à s'y référer pour que l'harmonisation des écritures des professionnels de justice se généralise, au service d'une œuvre de justice commune.

Odette-Luce Bouvier Magistrate